ABG

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 3 quai Marx-Dormoy
13200 ARLES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 18 MARS 2025
CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL

Le 18 mars 2025 à 10 heures, Monsieur Armand ARNAL, associé unique et président de la société ABG, SASU au capital de 1 000 euros, a pris au siège social sis 3 quai Marx-Dormoy 13200 ARLES les décisions suivantes.

L'associé unique dispose des pièces et documents suivants :

• le rapport du président sur l'opération envisagée et les projets d'actes y afférent,
• les comptes annuels du dernier exercice clos
• le texte des résolutions soumises à son approbation

L'associé unique déclare qu'il peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :
• Autorisation à donner au président en vue de procéder à la modification du siège social de la société et modification statutaire consécutive à cette décision
• Questions diverses

Première résolution

Connaissance prise des éléments à sa disposition, l'associé unique approuve le projet de déménagement de la société dont le siège social est actuellement fixé au 3 quai Marx-Dormoy à Arles (13200).
À compter de ce jour, le siège social sera fixé à l'adresse suivante :
905 chemin de la Capelasse à 13080 Aix-en-Provence.

Cette résolution est adoptée.

Deuxième résolution

L'associé unique décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts qui devient :

Le siège de la société est fixé : **905 chemin de la Capelasse à Aix-en-Provence (13080)**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée.

Troisième résolution

L'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Armand Arnal, son président, afin de procéder à la signature de tous les actes et l'accomplissement de toutes formalités en relation avec l'acquisition approuvée dans la première résolution.
Elle donne par ailleurs pouvoir à toute personne porteuse d'une copie, d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toute formalité nécessaire.

Cette résolution est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Le président, Armand ARNAL-TAILLEFER

